

( 6 )

(N.º 3493.) *ARRÊTÉ qui autorise la commission administrative de l'hospice de Baïonne, département des Basses-Pyrénées, à accepter un Legs de cinq cents francs fait par le C.<sup>m</sup> Picot. (Paris, 5 Nivôse.)*

---

(N.º 3494.) *ARRÊTÉ qui autorise le maire de Saint-Séglin, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter l'église, le cimetière, le presbytère, et le terrain en dépendant, que le C.<sup>m</sup> Durand a cédés gratuitement à cette commune. (Paris, 5 Nivôse.)*

---

(N.º 3495.) *ARRÊTÉ qui ordonne le paiement de pensions accordées à vingt-deux veuves d'officiers militaires et d'administration de la marine. (Paris, 5 Nivôse.)*

---

(N.º 3496.) *ARRÊTÉ relatif à la Pêche sur les fleuves et rivières navigables.*  
Paris, le 17 Nivôse.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an X ;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. I.<sup>er</sup> L'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an X sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre des finances, signé GAUDIN.

---